

SOMMAIRE

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (6 pages)

	Page
1) ANALYSE DU DOSSIER	2
2) AVIS MOTIVE	5 - 6

ANNEXE : la conclusion ne contient pas d'annexe.

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente conclusion fait suite au rapport d'enquête publique, rédigé séparément, concernant :

L'Autorisation Environnementale, demandée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, relative au projet de déviation de Lussac-Les-Châteaux – RN 147 sur le territoire des communes de LUSSAC-LES-CHÂTEAUX, MAZEROLLES, PERSAC, GOUËX et CIVAUX, département de la Vienne portant sur :

- **La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau,**
- **La demande d'autorisation de défrichement,**
- **L'étude d'incidence Natura 2000,**
- **La demande de dérogation pour les espèces et les habitats protégés.**

L'enquête publique s'est déroulée du 22 août 2022 au 23 septembre 2022.

La demande est déposée auprès de la préfecture de la Vienne par **la DREAL Nouvelle-Aquitaine**, 15 rue Arthur Ranc 86000 POITIERS.

Il n'y a pas eu d'incident majeur vu ou rapporté. Le climat des permanences a été serein. L'enquête n'a pas mobilisé la population des communes concernées.

En effet, quatre personnes sont venues aux permanences du commissaire-enquêteur, dont une a déposé une observation. Une personne est venue consulter le dossier sans laisser d'observation.

Il n'y a pas eu d'observation transmise par la messagerie électronique dédiée.

Après la rédaction du rapport consacré à cette enquête publique, ma conclusion s'organise en deux parties :

- l'une consacrée à mes analyses,
- l'autre formulant mon avis motivé, prenant en compte les observations du public.

I) MES ANALYSES

11) du dossier

Le dossier est volumineux, parfois redondant et déclaré recevable par la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 22 juin 2022, en particulier, il contient un résumé non technique réglementaire.

L'étude d'impact est celle qui a servi à l'enquête de DUP en 2018 à laquelle un dossier d'actualisation vient apporter les évolutions et des compléments d'étude liés, en particulier, à l'abandon du projet de LGV POITIERS – LIMOGES dont la DUP a été annulée par le Conseil d'État le 15 avril 2016.

Dans son organisation, le positionnement du Volet C aurait été préférable avant le Volet B car le Volet C est moins précis (indiqué dans le texte du document).

Il y a quelques fautes de frappe ou de dactylographie dont la plus flagrante est l'écriture des nombres décimaux avec un « . » (écriture anglaise des nombres) au lieu d'une virgule « , » (écriture française).

Concernant le résumé non technique, il m'a paru complet pour comprendre simplement le projet. Les quatre sujets de l'enquête sont traités.

Concernant l'avis de AE, il contient aussi l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). Il est dommage que ce document n'ait pas une page de garde annonçant les deux contenus.

Concernant le Volet I, son titre (avis obligatoires émis sur le projet) ne reflète pas son contenu réel. Après avoir vu avec le porteur de projet (voir paragraphe du rapport « DILIGENCES »), il a été convenu d'établir un document « précision d'information » sur le Volet I qui détaille le contenu réel et précise la page du début de chaque rubrique. À ma demande par un message adressé aux mairies, ce document a été collé ou agrafé sur la première page.

Concernant la carte, Monsieur le Maire de GOUËX m'a fait remarquer que la matérialisation de la RD 25 n'est pas la bonne à la sortie sur la RN 147. La sortie se situe au niveau du pont de la Vienne et non à l'embranchement entre la RN 147 et la RD 727. Toutefois, le tracé final sur la carte est sans conséquence pour les travaux de rétablissement des voies qui se situent exclusivement au niveau du viaduc de la Vienne.

12) du projet

Le projet de déviation de la RN 147 dite déviation de LUSSAC-LES CHÂTEAUX a été déclaré d'Utilité Publique le 23 avril 2019 (Journal officiel du 30 avril 2019).

Par la présente enquête, il ne s'agit pas de remettre en cause la DUP.

L'enquête publique porte exclusivement sur :

- La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau,
- La demande d'autorisation de défrichement,
- L'étude d'incidence Natura 2000,
- La demande de dérogation pour les espèces et les habitats protégés.

C1 - La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Le sujet est traité dans le Volet E du dossier. La réalisation de travaux permettant de franchir les rivières, les ruisseaux et les talwegs impactent le milieu aquatique dans son ensemble (eaux superficielles, eaux souterraines et zones humides). Le contenu du Volet E explique la manière dont les travaux seront réalisés, les incidences et les mesures prises pour respecter les milieux en phase travaux comme en phase exploitation.

Les documents de planification (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Vienne et Plan de gestion du risque inondation Loire-Bretagne ont bien été pris en compte mais se limite à 2021 pour le SDAGE et le PGRI. Une question a été posée (voir paragraphe « DILIGENCES » du rapport). La réponse est satisfaisante au regard de la date de dépôt du dossier mais une vérification de la compatibilité avec les plans actualisés semble nécessaire.

Ce point fait l'objet d'une recommandation.

C2 - La demande d'autorisation de défrichement

Le sujet est spécifiquement traité au Volet D du dossier. La procédure est clairement expliquée et les parcelles sont bien identifiées. Les mesures compensatoires ont été étudiées et des parcelles ont été acquises ou vont être acquises pour effectuer des reboisements légèrement supérieurs au défrichement. Toutefois, le document CERFA qui accompagne la demande n'est pas en relation avec le projet soumis à l'enquête (voir questions et réponses au paragraphe « DILIGENCES » du rapport) et doit donc être actualisé.

Ce point fait l'objet d'une recommandation.

C3 - L'étude d'incidence Natura 2000,

Deux sites Natura 2000 sont susceptibles d'être concernés par le projet :

- «Forêts et pelouses de Lussac-les-Châteaux» (FR FR5400457), désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) le 17 octobre 2008 au titre de la directive «Habitat/faune/flore» ;
- «Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs» (FR FR5412017), désigné en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS) le 31 octobre 2000 au titre de la directive «Oiseaux».

Vu la distance des sites avec le projet et les analyses effectuées, les conclusions paraissent cohérentes et acceptables.

C4 - La demande de dérogation pour les espèces et les habitats protégés.

La réalisation de travaux qui entraîne potentiellement la perturbation et /ou la destruction d'espèces et d'habitats doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

Le document, Volet F, qui comprend 312 pages dont une grande partie est la reprise de l'étude d'impact, détaille par lieu et par espèces les enjeux et les contraintes.

Le chapitre V est spécifiquement consacré aux mesures prises (méthode ERC, évitement, réduction et compensation) ainsi qu'aux mesures de suivi.

L'ensemble paraît très complet et chiffré par mesure. Le tout est récapitulé en page 307, 308 et 310 du document.

Toutefois, les documents CERFA qui accompagnent la demande ne sont pas en relation avec le projet soumis à l'enquête (voir questions et réponses au paragraphe « DILIGENCES » du rapport) et doit donc être actualisé.

Ce point fait l'objet d'une recommandation.

C5 – Étude d'impact

L'étude d'impact, jointe dans le dossier, est celle qui a été utilisée pour l'enquête de DUP.

Un document complémentaire nommé « Actualisation des incidences, Volet C » explique les incidences nouvelles liées à l'abandon de la LGV POITIERS – LIMOGES.

Le contenu de ces deux documents fait souvent redondance avec les autres documents du dossier, ce qui explique que je ne détaille pas davantage ce paragraphe.

L'AE regrette l'absence de synthèse entre les deux documents. Dans sa réponse, le porteur de projet répond point par point aux questions de l'AE, ce qui constitue une actualisation globale du projet.

C6 – Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

L'Autorité Environnementale a émis un avis. Le document est joint au dossier. Il a fait l'objet d'une réponse par le porteur de projet, aussi jointe au dossier (Volet I).

Dans sa réponse, le porteur de projet répond à l'ensemble des questions formulées et apporte des précisions.

À la lecture, je n'ai pas relevé de réponse qui s'oppose à la demande de l'AE.

C7 – Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis défavorable. Le document est joint au dossier (avec l'avis de l'AE et dans le Volet I). Il a fait l'objet d'une réponse par le porteur de projet, aussi jointe au dossier (Volet I).

Dans sa réponse, le porteur de projet apporte des précisions excepté pour les chiroptères où il considère que le CNPN n'a pas pris les enjeux figurant dans le dossier.

Point particulier :

Le projet reste évolutif à une mise à 2 x 2 voies, exceptés au niveau des ouvrages d'art et des viaducs.

2) AVIS MOTIVE

Vu :

- le dossier soumis à l'enquête publique,
- l'avis de l'Autorité Environnementale
- l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN),
- les avis des services insérés dans le dossier,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- le Code Forestier,
- la réponse du porteur de projet à l'avis de l'AE,
- la réponse du porteur de projet à l'avis du CNPN,
- les réponses aux questions posées par le commissaire-enquêteur.

Considérant :

- que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée,
- qu'il n'y a pas eu d'entrave à l'activité du commissaire-enquêteur,
- que l'affichage dans les mairies de MAZEROLLES, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX, GOUËX, PERSAC et CIVAUX est satisfaisant,
- que la publicité dans les journaux de la Vienne respecte la réglementation,
- qu'il n'y a pas eu d'incident pendant le déroulement de l'enquête publique,
- que le climat des permanences a été serein,
- que le dossier soumis à l'enquête publique est satisfaisant malgré quelques points signalés dans mon analyse,
- que les réponses obtenues au cours des entretiens (voir paragraphe « DILIGENCES » du rapport) apportent les éclaircissements souhaités,
- que l'impact sur l'environnement est pris en compte et que les mesures pour en compenser les effets négatifs sont annoncées et chiffrées,
- que le défrichement sera compensé par des reboisements, à minima 1 pour 1.
- que les documents CERFA ne correspondent pas exactement au projet soumis à l'enquête publique,
- que le SDAGE et le PGRI sont pris en compte sans tenir compte de leur actualisation 2021 – 2027,

- que l'avis négatif du CNPN ne semble pas fondé au regard de la réponse apportée par le porteur de projet et du fait d'une mauvaise prise en compte des enjeux,
- que les associations environnementales de la Vienne (Vienne Nature et la LPO) n'ont pas émis d'observation,
- que l'observation émise au cours de l'enquête publique reçoit un avis favorable,
- que sur les 5 Conseils Municipaux appelés à se prononcer, ont émis un avis favorable, toutefois avec des réserves pour la commune de MAZEROLLES,
- que les réserves émises par la commune de MAZEROLLES me semblent traitées dans les différents dossiers excepté l'information du public et des habitants,
- que le Communauté de Communes n'a pas délibéré, dans le cadre de l'enquête publique (voir annexe n° 18),
- qu'en application du principe de la théorie du bilan, le projet présente de nombreux avantages (accidentologie diminuée, possibilité d'éviter la traversée de LUSSAC-LES-CHÂTEAUX et partiellement celle de MAZEROLLES, sécurité des riverains de l'ancienne RN 147, tranquillité par la diminution du bruit) sont plus importants que les impacts liés au projet (atteinte au milieu aquatique, défrichement, destruction éventuelle d'habitats ou d'espèces, bruit au niveau de nouvelles zones) qui, par ailleurs, sont des inconvénients possibles au regard des études menées mais font l'objet de mesures réglementaires (Eviter – Réduire – Compenser) pour en minimiser les effets.

En conséquence,

J'émet un avis favorable, assorti de deux (2) recommandations, à l'ensemble de la Demande d'Autorisation Environnementale Unique comprenant :

- La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau,
- La demande d'autorisation de défrichement,
- L'étude d'incidence Natura 2000,
- La demande de dérogation pour les espèces et les habitats protégés.

sur les communes de LUSSAC-LES-CHÂTEAUX, MAZEROLLES, PERSAC, GOUËX et CIVAUX

RECOMMANDATIONS

- 1) **Établir des documents CERFA actualisés au projet soumis à l'enquête publique.**
- 2) **Vérifier la compatibilité du SDAGE et du PGRI, actualisés jusqu'en 2027, avec les éléments du projet.**

Fait à Civray le 19 octobre 2022
Le commissaire-enquêteur

